



CERTIFICATION DES SPSTI

Publication d'une Foire aux Questions par le ministère du Travail

Ressources :

www.presanse.fr ▶ Espace Adhérents ▶ Ressources ▶ Certification

L'article 11 de la loi du 2 août 2021 (art. L. 4622-9-3 du Code du travail) dispose que chaque Service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels.

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises devra ainsi être certifié au plus tard le 1^{er} mai 2025 sur la base de l'ensemble du dispositif AFNOR SPEC 2217.

Le ministère du Travail propose sur son site une Foire aux Questions (FAQ) qui pourra être enrichie par la DGT au

fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif de certification selon les besoins de précisions remontées par les différents acteurs concernés (COFRAC, organismes certificateurs, SPSTI).

La FAQ précise quelques points de la SPEC 2217, notamment sur les modalités des audits :

- ▶ L'audit des activités mutualisées entre plusieurs services.
- ▶ Les bases des durées d'audit.
- ▶ L'audit des véhicules médicaux (centres mobiles).
- ▶ La période d'activité de base à prendre en compte par l'organisme certificateur pour réaliser son évaluation.
- ▶ Le délai de 6 mois pour effectuer une nouvelle demande de certification, notamment dans le cadre d'une demande pour un niveau supérieur.

Le document est à retrouver sur Presanse.fr ou sur https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/faq_certification.pdf

Pour rappel, de premiers outils relatifs à la certification sont disponibles sur le site de Présanse, et notamment une version actualisée de l'outil d'auto-évaluation dont la formule déterminant le score global d'avancement de la préparation à la SPEC 2217 a été simplifiée.

Le score est toujours dépendant du niveau préparé mais compte uniquement les critères qui sont côtés « fait et formalisé ». ■

Foire aux questions dispositif de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises prévu à l'article L. 4622-9-3 du code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises devra être certifié au plus tard le 1^{er} mai 2025 sur la base de l'ensemble du dispositif prévu par le décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022, l'arrêté DGT du 27 juillet 2023, l'AFNOR SPEC 2217 et le plan de contrôle disponibles sur le site du ministère du travail.

L'article 5 de l'arrêté précité a expressément prévu que « Les modalités de certification ou d'accréditation pourront faire l'objet de précisions dans une foire aux questions disponible sur le site internet du ministère chargé du travail. ».

L'article D. 4622-47-6 du code du travail prévoit quant à lui que « La DGT informe le CNPST des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la certification, qui peut le cas échéant, dans le cadre de ses missions prévues aux 2^e, 3^e et 4^e de l'article L. 4641-2-1, formuler des propositions d'évolution des principes ou des modalités de certification. »

Dans ce cadre, les propositions de réponses aux questions adressées à la DGT sont présentées au CNPST préalablement à leur publication sur le site ministère. Cette FAQ pourra être enrichie par la DGT au fur et à mesure de la mise en œuvre du dispositif de certification selon les besoins de précisions remontées par les différents acteurs concernés (COFRAC, organismes certificateurs, services de prévention et de santé au travail interentreprises).

1°) Les activités mutualisées entre plusieurs services doivent-elles être auditées pour chacun des services demandant la certification ?

En application des articles L. 4622-4, L. 4622-8 et L. 4622-8-1, dans leurs rédactions issues de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, les SPSTI autonomes et les SPSTI interentreprises peuvent, par convention, recourir aux compétences d'autres SPSTI pour assurer l'ensemble de leurs missions. Les cellules pluridisciplinaires de prévention de la désinsertion professionnelle peuvent, notamment, être mutualisées entre plusieurs services agréés dans la même région, sur autorisation de la DREETS.

A cet égard, l'AFNOR SPEC 2217 précise en point 1 relatif au domaine d'application de la certification que « les activités du SPSTI mutualisées avec d'autres SPSTI rentrent également dans le périmètre. ».

Chaque service reste responsable individuellement de son activité auprès de l'organisme certificateur instruisant sa candidature.

Les SPSTI doivent clairement faire apparaître leurs activités mutualisées (en précisant avec quels autres services) lors de leur demande de certification auprès d'un organisme certificateur. Lors d'un audit, si l'organisme certificateur constate des écarts sur ces activités mutualisées, il informe le ou les autres organismes certificateurs concernés des écarts constatés portant sur ces seules activités. Les organismes certificateurs peuvent échanger, le cas échéant, sur ces écarts. En cas d'appréciation différente persistante, le ou les SPSTI pourront effectuer des réclamations auprès de leur organisme certificateur respectif dans le cadre des dispositions prévues au point 5.5 du plan de contrôle.

Par ailleurs, le plan de contrôle prévoit, en amont de l'audit (point 3.2.1) puis après l'audit et avant la délivrance de la certification (point 3.2.3) des échanges entre le service et l'organisme certificateur sur d'éventuels écarts. A ces occasions, l'appréciation des écarts constatés par les différents organismes